

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.489 du 6 avril 2011

A. 197.788/XI-17.502

En cause : **SILVESTRI** Rita,
ayant élu domicile chez
Me S. SOLFRINI, avocat,
rue Jean Calas 12
4100 Seraing,

contre :

1. la Haute École Paul-Henri Spaak,
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par Rita SILVESTRI, qui demande l'annulation de “la décision rendue le 20 septembre 2010 par le jury restreint de la Haute école Paul-Henri Spaak, décision dont elle a pu prendre connaissance le 22 septembre 2010 et la décision du jury d’examen du 9 septembre 2010”;

Vu l’arrêt 207.798 du 30 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l’exécution de l’acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l’extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 19 octobre 2010;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d’État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 5 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

Considérant cependant que par un courrier du 15 octobre 2010, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'une nouvelle décision, se substituant à l'acte attaqué, a été prise par le jury d'examen; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
six avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	J. MESSINNE
-----------	-------------